

Département des Ardennes

COMMUNE DE FLIZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du **25 mars 2010**
approuvant la révision du
Plan Local d'Urbanisme



Approuvé le : 16.03.1985

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
25.03.2010					



PREFECTURE DES ARDENNES



La PREFETE

direction
départementale
de l'Équipement
Ardennes

Charleville-Mézières, le 19 JUL 2007

Service Aménagement
Urbanisme et
Environnement
Pôle urbanisme

Monsieur le Maire,

Par délibération du 1^{er} février 2006, le conseil municipal de Flize a décidé de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

En application des dispositions l'article L.121-2 du code de l'Urbanisme, je porte à votre connaissance les prescriptions, servitudes et dispositions s'appliquant sur le territoire de votre commune devant être prises en compte dans le PLU.

Le contenu du « Porter à la Connaissance » est défini par l'article R.121-1 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit :

- des lois d'aménagement et d'urbanisme avec lesquelles le plan local d'urbanisme devra être compatible,
- des servitudes d'utilité publique que le plan local d'urbanisme devra respecter,
- des projets d'intérêt général et des opérations d'intérêt national éventuelles que le plan local d'urbanisme devra respecter,
- des objectifs de la politique locale de l'habitat,
- de toutes informations utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme,
- des études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

3, rue des Granges
Moulues
BP 852
08011 CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES CEDEX
téléphone :
03 24 52 49 49
télécopie :
03 24 37 51 17
mél : DDE-Ardennes
@equipement.gouv.fr

Monsieur le Maire
de
08160 FLIZE

I – PRESCRIPTIONS NATIONALES D'AMENAGEMENT

Ainsi qu'il est indiqué à l'article L.110 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Les documents d'urbanisme (art L.121-1) « *déterminent les conditions permettant d'assurer :*

1° - L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° - La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matières d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° - Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Par ailleurs, certains articles du Règlement National d'Urbanisme (RNU) dit « *d'ordre public* » continueront à s'appliquer à la délivrance des permis de construire. Il est d'usage de rappeler ces articles en préambule du règlement du PLU. Il s'agit des articles suivants :

R.111-2 – *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.*

R.111-3-2 – *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions*

sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

R.111-4 – Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

- Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

a) à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.

b) à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

R.111.14-2 – Le permis de construire est délivré dans les respects des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi n° 79-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

R.111-15 – Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvées avant le 1^{er} octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R.122-22.

R.111-21 – Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur

des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

J'appelle toutefois votre attention sur le contenu de ces articles qui vont être modifiés par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, cette modification entrant en vigueur au 1^{er} octobre 2007.

Par ailleurs, le PLU devra être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification. Il s'agit notamment :

- de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme,
- de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative à la prise en compte des risques majeurs,
- de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992
- de la loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992
- de la loi sur le Bruit du 31 décembre 1992
- de la loi sur l'Air du 30 décembre 1996
- de la loi Paysages du 8 janvier 1993
- de la loi Environnement du 2 février 1995
- du décret Archéologie du février 1986

Le contenu du PLU est fixé par les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'Urbanisme.

II – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter, en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat. Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le Maire ou le président de l'établissement public compétent, en demeure d'annexer au PLU les servitudes mentionnées ci-dessus.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme.

Cette annexe a deux objectifs :

- 1° - Renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant du sol,
- 2° - Opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Lors de l'établissement du plan, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin de ne pas fixer par le PLU des dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes (L.123-1 du code de l'Urbanisme).

Je vous rappelle que le document « servitudes d'utilité publique » doit préciser :

- la dénomination officielle et sa codification,

- la description de l'ouvrage, équipement, édifice pour lequel la servitude a été constituée,
- la référence de l'acte d'institution,
- le service compétent pour son application,
- la localisation des servitudes.

Servitude AC 1

Servitude de protection des monuments historiques consistant en un périmètre de 500 m. de rayon autour des points extrêmes des monuments protégés, dans lequel tout projet de construction ou d'aménagement est soumis à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

La commune de Flize est touchée par le périmètre de l'église Notre Dame sise sur le territoire de Nouvion sur Meuse, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 9 juin 1987.

Servitude AS1

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Le territoire communal est concerné par les périmètres de protection, déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 4 mai 1983, de la source située sur le territoire de Boutancourt. Cette source alimente d'ailleurs la commune de Flize en eau potable.

Servitude EL 3

Servitude dite de halage : les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 m sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Limite d'extraction de matériaux par rapport au lit mineur : l'arrêté du Ministère de l'Environnement du 24 janvier 2001 interdit les carrières à moins de 50 mètres des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur.

Servitude I3

Servitude relative au passage des canalisations de transport et de distribution de gaz.

La commune de Flize est traversée par les canalisations de transport de gaz :

- DONCHERY - BOGNY SUR MEUSE de diamètre 150 mm, dont les travaux, déclarée d'utilité publique par arrêté du 26 août 1959. Elle est en exploitation depuis 1960.

- AUBENTON – BOUTANCOURT et BOUTANCOURT - DIEPPE SOUS DOUAUMONT, de diamètre 550 déclarées d'utilité publique par arrêté du 18 juin 1968 et en exploitation depuis 1969

- THIS – BOUTANCOURT et BOUTANCOURT – RAUCOURT de diamètre 550, déclarées d'utilité publique par arrêté du 28 décembre 1977 et en exploitation depuis 1978

Servitude I 4

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrage du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique) et, servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Le territoire de Flize est concerné par le réseau moyenne tension (10/20 Kv) et par la ligne 400Kv Lonny-Moulaine

Servitudes EL 7

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales.

L'étude du PLU est l'occasion pour la commune de définir en accord avec les gestionnaires des voiries les plans d'alignement qu'elle souhaite conserver.

Servitudes PM 1

Servitude résultant des plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles institués en vue, d'une part de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

La commune de Flize est concernée par le PPR inondations de la Meuse amont I (de Bazeilles à Chalandry Elaire) approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2003.

Servitudes PT 3

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (réseau local et régional).

J'appelle votre attention sur la présence de câbles régionaux RG08421, RG08027, RG08026 et d'une fibre optique FO RG08502/T17/T18 en conduite et/ou pleine terre. Toute intervention aux abords devra obligatoirement donner lieu à une concertation réglementaire avec les services de France télécom.

La présence de câbles en propriété privée, entraîne une servitude non aedificandi de 3 m à raison d'1,50 m de part et d'autre de l'axe

III – COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

La commune de Flize est dans le périmètre du SCOT de l'agglomération de Charleville Mézières. Le PLU devra être compatible avec les orientations du futur SCOT et le SDAU de 1977.

IV – INFORMATIONS UTILES

Ces informations constituent une base susceptible de vous aider à élaborer votre document.

1 - Environnement

a) Milieux naturels

La commune de Flize n'abrite pas de zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique.

b) Milieux forestiers

La forêt communale située en limite ouest du territoire et bénéficiant du Régime Forestier devra être classée en « Espace boisé à conserver ».

c) Le traitement des déchets

Les orientations de la loi du 13 juillet 1992 sont à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU, notamment en ce qui concerne :

- la collecte sélective et la valorisation,
- le traitement des déchets autres que les déchets ménagers,
- les installations de collecte et de traitement.

Le deuxième alinéa de l'article L.541-21 du Code de l'Environnement a prévu qu'à compter du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes pouvaient être admis en décharge. Dans ce contexte, et pour répondre à la circulaire du 15 février 2000 demandant la mise en place de plans de gestion des déchets de BTP, une réflexion locale a été menée.

Cette réflexion a abouti, le 4 mars 2004, à l'approbation d'un plan de gestion des déchets du BTP.

Les plans de gestion des déchets du BTP ont essentiellement vocation à couvrir le champ des déchets industriels banals et des déchets inertes issus de ces activités. Le plan de gestion pour les Ardennes prévoit notamment un maillage territorial.

L'élaboration de votre PLU peut être l'occasion d'une réflexion sur le rôle de la commune pour la lutte contre les dépôts illégaux par l'accueil de centres de tri ou toute autre forme d'installations.

d) Panneaux publicitaires

La publicité fait l'objet, hors champ du PLU, d'une réglementation spécifique (loi du 29 décembre 1979 et décret 80.923 du 21 novembre 1980).

Le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 fixe en matière de publicité, des mesures particulières liées à la réglementation de l'urbanisme, concernant les espaces boisés classés et les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages.

e) Risques naturels

Les crues de la Meuse de 1993 et 1995 ont conduit l'Etat à élaborer un plan de prévention des risques dans le but de mettre un terme à l'urbanisation des zones inondables.

A cet effet vous devrez notamment, au plan de zonage, reporter la limite de la crue centennale définie par l'étude hydraulique conduite dans le cadre de l'élaboration du PPR. L'ensemble des zones concernées par le risque inondation sera clairement identifié (par un indice 'i') au plan de zonage.

Le PPR étant devenu une servitude d'utilité publique (code PM1) dès son approbation sera annexé au dossier de PLU. Le règlement du PLU dans les zones indicées '7' renverra à celui du PPR. Le rapport de présentation devra comporter une rubrique spécifique concernant le risque naturel d'inondation.

Enfin le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune autour duquel s'articule le PLU, devra prendre en compte les conséquences de l'application du PPR.

f) Risques technologiques

La situation des ouvrages de transport de gaz présents sur le territoire communal n'a pas fait l'objet d'une étude de sécurité préconisée par l'arrêté du 6 août 2006. Néanmoins GRTGaz demande l'application des règles minimales suivantes :

- informer le plus rapidement le transporteur de gaz de la réalisation de tout projet dans une zone des dangers significatifs pour la vie humaine de :

- 40 m de part et d'autre de la canalisation de gaz de DN 150 et 60 bars
- 245 m de part et d'autre de la canalisation de gaz de DN 500 et 67,7 bars
- 275 m de part et d'autre de la canalisation de gaz de DN 550 et 67,7 bars

afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation, en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaire le cas échéant (protection complémentaire).

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, dans une zone de dangers graves pour la vie humaine de :

- 30 m de part et d'autre de la canalisation de gaz de DN 150 et 60 bars
- 195 m de part et d'autre de la canalisation de gaz de DN 500 et 67,7 bars
- 230 m de part et d'autre de la canalisation de gaz de DN 550 et 67,7 bar

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans une zone de dangers très graves pour la vie humaine de :

- 20 m de part et d'autre de la canalisation de gaz de DN 150 et 60 bars
- 140 m de part et d'autre de la canalisation de gaz de DN 500 et 67,7 bars
- 160 m de part et d'autre de la canalisation de gaz de DN 550 et 67,7 bars

Dans ces deux derniers cas de figure (zone de dangers graves et très graves pour la vie humaine), il convient que le maire informe également le transporteur de gaz lorsque l'interdiction mentionnée ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important pour la commune afin de rechercher la solution la mieux adaptée.

Les distances précitées pourront être révisées dans le cadre de l'étude de sécurité de l'ouvrage prescrite par l'arrêté ministériel du 4 août. 2006 portant règlement de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

2 – Infrastructures

a) Lignes électriques

Le plan de zonage du PLU ne devra pas comporter d'espaces boisés classés à conserver ou à créer, ni d'espaces classés en forêt de

protection dans les couloirs de passage de lignes électriques. Ces lignes bénéficient des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

b) Radiotéléphonie mobile

Les instructions ministérielles précisent que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications. Elles ne peuvent donc être considérées comme des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (OTNFSP) assimilés aux équipements publics.

En conséquence afin d'éviter tout risque de contentieux à venir, il est indispensable de prévoir, pour chaque zone, des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement au titre des installations nécessaires aux services « d'intérêt collectif ».

c) Eoliennes

Ces installations, dès lors que le courant produit est revendu à EDF, participent au fonctionnement du service public de l'électricité et peuvent être considérées comme des OTNFSP. Il conviendra que le PLU distingue les zones où elles sont autorisées et celles où elles sont interdites.

Les modalités d'implantation des éoliennes doivent être compatibles avec le schéma régional éolien diffusé fin 2005. Je vous signale le lancement d'une étude paysagère, menée à l'échelle du département des Ardennes, dont l'objectif est de compléter le schéma régional.

Désormais, les projets éoliens devront s'inscrire dans une zone de développement éolien (ZDE) les études relatives à la définition des ZDE est du ressort des intercommunalités.

3 – Activités

a) Agricoles

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, il est nécessaire que le PLU prenne en compte les contraintes d'éloignement minimum (100 ou 50 m selon qu'il s'agit d'une installation classée ou non) liées à l'existence de bâtiments d'élevage.

Le zonage devra :

- proscrire la création de zone à urbaniser à proximité de telles installations,
- prévoir une zone tampon en limite de zone agricole et de zone urbaine où la construction de bâtiments sera interdite afin de préserver les habitations existantes et les zones de développement futur.

La commune compte deux sites d'élevage relevant du régime sanitaire départemental et dont les sièges d'exploitation sont situés en dehors du territoire communal de Flize ;

b) Carrières

Dans le cas où des demandes d'exploitation de carrière seraient présentées, le PLU devra :

- définir les zones d'exploitation de carrière compatibles avec la fragilité des milieux et leur intérêt écologique,
- adapter le zonage et le règlement y afférents,

A terme, tout projet d'ouverture de carrière devra être compatible avec le Schéma Départemental des carrières.

4 – Entrées de ville

Le territoire communal étant traversé par les RD 764 et 864 classées à grande circulation, il sera nécessaire de délimiter les secteurs concernés par l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'Urbanisme, ayant pour objet de garantir la qualité des entrées de ville.

Une étude prévoyant un aménagement de qualité au regard des nuisances, de la sécurité routière, de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture, devra être élaborée pour les secteurs où une extension de l'urbanisation est envisagée.

L'objectif affiché est de définir un véritable projet urbain traitant tous les paramètres cités dans une approche globale et transversale et aboutissant à une composition d'ensemble exprimant les lignes directrices fortes (implantation des bâtiments, espaces de transition, conception des espaces communs, zone de stationnement...).

A défaut d'intégrer une telle étude dans le PLU et de la traduire dans des dispositions réglementaires, une bande de 75 m. de part et d'autre des RD concernées resterait frappée d'inconstructibilité.

5 – Gestion de l'eau

La loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Il conviendra que les décisions prises dans le domaine de l'eau prennent en compte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 15 novembre 1996, voire être compatibles avec lui dans certains domaines (ex. : zonages en matière d'assainissement).

a) Assainissement

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes la réalisation d'un zonage de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé). Ce zonage devant faire l'objet d'une consultation publique dans les mêmes formes que les PLU (art. R.123-19 du Code de l'Urbanisme), il paraît judicieux de mener conjointement les deux procédures.

Cela suppose :

- de mener les études de sols en même temps que les autres études engagées pour l'élaboration du PLU,
- de faire figurer ce zonage comme partie intégrante du PLU et non seulement comme annexe sanitaire (art. L.123-1 11° du Code de l'Urbanisme),

- de tirer les conséquences de ces études dans le règlement du PLU (taille des parcelles, activités raccordables...).

1) Assainissement collectif

En application de la circulaire du 17 février 1997, relative à l'assainissement collectif des communes, prise en application de l'arrêté du 21 juin 1996, il conviendra de tenir une distance de 100 mètres entre les ouvrages et les habitations de manière à limiter les nuisances auditives et olfactives ;

2) Assainissement autonome

En l'absence de réseau public aboutissant à un dispositif collectif d'épuration ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, le recours à l'assainissement autonome est obligatoire.

Dans l'attente du document donnant notamment des précisions sur la nature du terrain et les filières d'assainissement autonome à mettre en œuvre, les parcelles constructibles devront répondre à certaines caractéristiques permettant la réalisation d'un assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

b) Maîtrise du ruissellement

L'article 35 de la loi sur l'eau fait obligation aux communes de :

- définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans cette optique, il est souhaitable :

- d'introduire dans le PLU la figuration des écoulements sous forme de cartographie de thalwegs ;

- de préconiser la mise en œuvre de techniques de maîtrise du ruissellement (rétention et/ou infiltration) lors de la réalisation d'aménagements groupés (lotissements) ou d'équipements publics (voiries, parkings) ;

- de réserver les emprises au sol permettant la réalisation d'ouvrages de rétention avant rejet.

c) Alimentation en eau potable

En application de l'article 31 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 ; « les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre source.

Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, il peut être autorisé un puits ou un forage particulier

pour l'alimentation humaine. Une demande d'autorisation est à disposer à la mairie qui consultera les services concernés.

d) Lutte contre l'incendie

L'étude du PLU est le moment privilégié de la commune pour vérifier si son système de défense incendie est conforme à la réglementation en vigueur.

En effet, la lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L 2212-2, alinéa 5 du code général des collectivités territoriales) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2, alinéa 7 du CGCT) Elles englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

Selon la réglementation, l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, peut provenir soit de points d'eau naturels ou de réserves artificielles.

Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie doit être de 60 m³/h pendant 2 heures. Il en résulte que les services incendie doivent disposer sur place et en tout temps 120 m³.

L'utilisation du réseau d'eau potable doit satisfaire aux conditions suivantes :

- - réserve d'eau disponible : 120 m³
- débit disponible : 60 m³/h (17 l/s) et une pression de 1 bar (0,1Mpa)
- distance entre chaque poteau inférieure à 200 m.

Textes de référence :

- code général des collectivités territoriales (CGCT) article L.2212-2 et suivants,
- circulaire interministérielle du 10 février 1951
- circulaire interministérielle du 9 août 1967 ER/4037/Y.

Vous trouverez en annexe le tableau établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes portant sur la vérification, au 20 mai 2006, des poteaux et bouches d'incendie implantés sur le territoire de votre commune

6 – Patrimoine archéologique

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois 2003-707 du 1^{er} août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent, la direction régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'Archéologie – demande que lui soient communiqués pour instruction :

1 – pour les secteurs sur les sites et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 500 m² et plus ;

2 – pour les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de

permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux affectant le sous-sol, sur une surface de 2 000 m² et plus ;

3 – pour le reste du territoire de la commune, les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus.

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1 000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de 3 000 m² et plus.

Par ailleurs, la DRAC souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à études d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc.), afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

Le règlement du PLU mentionnera explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par les lois n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 ;

- loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945), particulièrement ses article 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites) ;

- loi du 15 juillet 1980 (article 322-1 – 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;

- loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991 ;

- article R.111-3-2 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

La DRAC souhaite être consultée pour avis sur le projet de PLU arrêté.

7 – Paysage – urbanisme et qualité du bâti

a) Paysage

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages réaffirme dans son article 3 la nécessité de prendre en compte les paysages et intègre une nouvelle dimension dans la conception de leur préservation.

Il est souhaitable que le rapport de présentation du PLU présente l'analyse paysagère de la commune, évalue l'incidence que le projet urbain de la commune aura sur le paysage et expose les mesures prises pour minimiser ou compenser celle-ci.

Afin de vous aider dans cette démarche, la DDE tient à votre disposition l'étude paysagère FOLLEA qui présente les fondements des paysages des Ardennes, les unités de paysage et les enjeux locaux, les orientations d'une politique départementale du paysage.

b) Urbanisme

L'objectif sera de rechercher dans le respect de la forme urbaine existante, la densification des secteurs déjà urbanisés afin de répondre à la notion d'économie du territoire et d'éviter une extension sans limite de l'urbanisation linéaire en bordure des voiries existantes.

c) Qualité du bâti

On veillera à préserver l'harmonie et la cohérence du front bâti tant dans le choix de matériaux traditionnels que dans la modénature et le rythme des façades.

D'une manière générale, j'appelle votre attention sur les choix que vous aurez à faire en matière de couleur des enduits de façade et de matériaux de couverture qui contribueront grandement à une bonne intégration dans le tissu bâti ainsi que dans le paysage.

Par ailleurs, il conviendra de vérifier que le règlement du PLU au niveau de l'aspect extérieur, des prospects ou encore de l'implantation des bâtiments soit compatible avec les objectifs de la haute qualité environnementale et du développement durable (capteurs solaires, toiture végétalisée, organisation urbaine...)

d) Patrimoine

L'article L 123-1 7° vous ouvre la possibilité de répertorier les éléments de patrimoine urbain et paysager méritant d'être préservés, à défaut d'être protégés au titre des monuments historiques ou des sites. Toute intervention sur les éléments recensés nécessitera une autorisation au titre de l'article R 442-2 du code de l'urbanisme. Ces éléments devront être repérés par un symbole sur les documents graphiques.

8– Habitat

La commune de Flize n'est pas concernée par un programme local de l'habitat (PLH) ni par une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Il existe un programme d'intérêt général pris par arrêté préfectoral n° 2005.105 du 18 avril 2005 qui favorise le développement du logement social privé dans l'habitat existant.

9 –Protection contre le bruit

Le bruit est une des préoccupations majeures des habitants et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installation classée)

- renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,

- instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

Cette loi vise à renforcer la prévention de la nuisance d'une part et à contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Je vous rappelle que le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 doit vous conduire à une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salle des fêtes, bars musicaux...), qu'ils soient existants ou en projet. La connaissance précise du problème peut vous permettre d'orienter le développement éventuel de votre commune.

Je vous signale que les RD 764 et 864 sont classées bruyantes par les arrêtés préfectoraux n° 455 du 26 septembre 2000 et n° 99/219 du 5 mai 1999. Ce classement génère une zone de 300 m de large de part et d'autre de la voie à l'intérieur de laquelle des mesures d'isolement acoustique peuvent être imposées

10 – Equipements sportifs

Je vous rappelle que l'article 42 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée précise que toute suppression totale ou partielle ainsi que la modification d'affectation d'un équipement sportif ayant bénéficié d'au moins 20 % de subventions publiques sont soumis à une autorisation préalable.

Le PLU comprendra les pièces suivantes :

- un rapport de présentation
- un projet d'aménagement et de développement durable,
- un ou plusieurs documents graphiques,
- un règlement,
- des annexes prévues aux articles R.123-13 et R.123-14

Les dossiers tenus à la disposition du public à la mairie, à la préfecture et à la DDE doivent être authentifiés et comportés le cachet d'arrivée en Préfecture.

La DDE, service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département et particulièrement de la conservation des documents nécessaires à la mise en œuvre des PLU, sera destinataire de 3 dossiers complets ainsi que d'une version informatisée sur CD rom (fichiers aux formats Word et Autocad ou compatibles) accompagné des fichiers des fonds de plan si ceux-ci sont numérisés. Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine demande également à être destinataire d'un dossier.

J'appelle votre attention sur le fait que la loi vous fait obligation de me communiquer tout arrêté ou délibération concernant l'élaboration de votre PLU et d'appliquer les mesures de publicité prévues par le décret n° 83-813 du 9 septembre 1983.

Je vous rappelle que le respect des mesures de publicité prévues à chaque étape de la procédure conditionne la légalité du PLU.

Bien entendu, toutes les demandes d'informations pourront être développées par mes services lors des réunions de travail.

Si des éléments nouveaux m'étaient communiqués en cours de procédure, je complèterais le présent porté à connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de SEDAN,
Secrétaire Général

Eric CLUZEAU